

**Décision du CSCA n° 05-16 du 2 jourmada I 1437 (11 février 2016)
relative à l'émission « Mars Champion's » diffusée par le
service radiophonique de la société « Radio 20 ».**

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA COMMUNICATION
AUDIOVISUELLE,

Vu le dahir n° 1-02-212 du 22 jourmada II 1423
(31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle, tel que modifié et complété, et
notamment son article 3 (alinéas 8, 11, 15 et 16) ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication
audiovisuelle promulguée par le dahir n° 1-04-257 du
25 kaada 1425 (7 janvier 2005), telle que modifiée et complétée,
et notamment l'article 2 (alinéa 4) ;

Vu le Cahier de charges du service radiophonique
« RADIO MARS », édité par la société « RADIO 20 »
notamment, ses articles 19 (alinéa 2), 34 (alinéa 2) ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs
à l'instruction effectuée par la Direction générale de la
communication audiovisuelle au sujet d'un ensemble
d'éditions de l'émission « MARS CHAMPION'S » que diffuse
le service radiophonique « RADIO MARS », édité par la
société « RADIO 20 » pendant la période s'étalant du 19 au
23 octobre 2015 ;

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Attendu que, dans le cadre des missions du suivi régulier
des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité
de la communication audiovisuelle a relevé des observations
concernant un ensemble d'éditions de l'émission « MARS
CHAMPION'S » ;

Attendu que, après l'écoute des éditions de l'émission
« MARS CHAMPION'S » précitées, il a été relevé que cette
dernière consiste en un jeu concours comprenant diverses
questions relatives au football, et consistant à envoyer
« PETROM » au numéro 5533 par SMS. Il a également été
relevé que lesdites éditions contenaient des expressions telle
que : « *العاب واريح مع بتروم. بتروم خبرتنا راحتكم* » de manière
répétitive lors de chaque édition (à titre d'exemple 20 fois
durant l'édition du 19 octobre 2015) ;

Attendu que, l'article 2 (alinéa 4) de la loi n° 77-03
relative à la communication audiovisuelle dispose que : « Pour
l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

4 – un parrainage : toute contribution d'une entreprise
publique ou privée au financement de programmes dans le but
de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou
ses réalisations ;... »

Attendu que, l'article 19 (alinéa 2) du cahier de charges
de la société « RADIO 20 » dispose que : « *La présence du
parrain doit être clairement identifiée, en tant que telle, au début
et/ou à la fin de l'émission. Cette identification peut se faire
par le nom du parrain, sa dénomination, sa raison sociale,
son secteur d'activité, ses marques, les indicatifs sonores qui lui
sont habituellement associés, à l'exclusion de tout slogan
publicitaire ou de la présentation argumentée de ses services
ou d'un ou plusieurs de ses produits.*

*Toutefois, lorsque le parrainage est destiné à financer une
émission de jeu ou de concours ou une séquence de ce type au
sein d'une émission, des produits ou services du parrain peuvent
être remis gratuitement aux bénéficiaires à titre de lots.*

*En dehors de sa présence dans les génériques de début et de
fin d'émission, la mention du parrain au cours de l'émission
parrainée et dans les messages d'autopromotion n'est possible
que dans la mesure où elle est ponctuelle et discrète et se fait par
les moyens d'identification énumérés plus haut. »*

Attendu que, plusieurs éditions de l'émission « MARS
CHAMPION'S » contenaient, de manière répétitive,
l'expression « PETROM », qui constitue le nom commercial
ainsi que la marque du parrain, faisant d'elle, d'une part,
l'objet du concours et, d'autre part, l'une des conditions pour
y participer et ce, par l'envoi d'un SMS contenant l'expression
précitée, ce qui met l'émission en non-conformité avec les
dispositions relatives au parrainage, notamment, en ce qui se
rapporte à l'identification de la présence du parrain qui doit
être limitée au début et à la fin de l'émission parrainée ;

Attendu que, le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle a décidé, lors de sa réunion du 30 décembre 2015,
d'adresser une demande d'explications à l'opérateur eu égard
aux observations enregistrées ;

Attendu que, la Haute Autorité de la communication
audiovisuelle a reçu en date du 14 janvier 2016 une lettre de
la société « RADIO 20 », exposant un ensemble d'éléments
relatifs aux constats relevés ;

Attendu que, l'article 34 (alinéa 2) du cahier de charges
de la société « RADIO 20 » dispose que : « *En cas de
manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions
applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des
pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut,
hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre
de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une
des pénalités suivantes :*

- l'avertissement ;
- la suspension de la diffusion du service ou d'une partie du
programme pendant un mois au plus ;... » ;

Attendu que, en conséquence, il se doit de prendre les
mesures appropriées à l'encontre de la société « RADIO 20 » ;

PAR CES MOTIFS :

1 – Déclare que la société « RADIO 20 » a enfreint ses
obligations relatives au parrainage ;

2 – Décide d'adresser un avertissement à la société
« RADIO 20 » ;

3 – Ordonne la notification de la présente décision à la
Société « RADIO 20 », ainsi que sa publication au *Bulletin
officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication
audiovisuelle - CSCA, lors de sa séance du 2 jourmada I 1437
(11 février 2016), tenue au siège de la Haute Autorité de la
communication audiovisuelle à Rabat, où siégeaient Madame
Amina Lemrini Elouahabi, Présidente, Mesdames et Messieurs

Rabha Zeidguy, Faouzi Skali, Mohamed Abderahim, Mohamed Gallaoui, Bouchaib Ouabbi et Khadija El Gour, Membres.

*Pour le Conseil Supérieur
de la Communication Audiovisuelle,
La Présidente,*

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Voir le texte de l'Accord et du Protocole dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6468 du 23 chaabane 1437 (30 mai 2016).
